

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre 548

Numéro du répertoire

2015 / 1541

R.G. Trib. Trav.
RG418969

Date du prononcé

09 octobre 2015

Numéro du rôle

2015/AL/46

En cause de :

EI

C/

TONY RUS ACTIVITIES SA

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

huitième chambre

Arrêt

Contrat de travail – employé –

1. Régularisation salariale – application de la C.C.T. du 28/9/2009 au sein de la commission paritaire 218 – attribution de la catégorie C – réouverture des débats.
2. Régularisation du paiement d'heures supplémentaires – évaluation forfaitaire *ex aequo et bono* en l'absence de documents patronaux établissant régulièrement le décompte des heures prestées ainsi que les documents sociaux y relatifs.

COVER 01-00000287745-0001-0014-02-01-1



EN CAUSE :

Monsieur E

partie appelante,

comparaissant personnellement et assisté par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41,

CONTRE :

TONY RUS ACTIVITIES S.A., dont le siège social est établi à 3660 OPGLABBEEK, Weg Naar Meeuwen, 46, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 465.163.005, partie intimée,
comparaissant par Maître Peter DUFAX, avocat à 3500 HASSELT, Gouv. Roppesingel 131

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 septembre 2015, notamment :

- le Jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 novembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège 5^e chambre (R.G. : 418969);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 janvier 2015 et notifiée à l'intimée le 19 janvier 2015 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 janvier 2015 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 20 avril et 10 et 14 juillet 2015 ;
- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 28 mai 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 4 mars 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 6 mars 2015, fixant la cause à l'audience publique de la 8^e chambre du 11 septembre 2015,
- le dossier de l'intimée entré au greffe de la Cour le 4 septembre 2015 et celui de l'appelant déposé à l'audience du 11 septembre 2015 ;



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 septembre 2015.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Monsieur E , ci-après l'appelant, a été engagé, en qualité de technicien et représentant commercial, le 14 janvier 2002 dans le cadre d'un contrat d'employé à temps plein par la S.A. TONY RUS ACTIVITIES, ci-après la société.

Le contrat de travail conclu entre parties précise que : « la tâche du travailleur consiste principalement à maintenir les contacts avec les clients et toutes missions en résultant. »

Le contrat prévoit également en son article 1 une rémunération mensuelle de 1.239,47 € et, en son article 2, que la commission paritaire compétente est la 218.

Le 28 décembre 2011, la société a notifié à l'appelant la rupture du contrat moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 1^{er} janvier 2012.

En date du 3 février 2012, par le biais de son organisation syndicale, l'appelant a considéré que son emploi de technico-commercial relève de la catégorie D alors qu'il a été rémunéré durant toute la durée de son contrat sur base de la catégorie A. Il a donc réclamé un complément de rémunération conformément à l'exercice de la fonction de représentant commercial.

La société a contesté cette demande et prétend que l'appelant travaillait en qualité de technicien et non de représentant commercial. Elle affirme que les tâches effectuées par l'appelant consistaient en la réparation de machines appartenant à l'entreprise.

L'appelant prétend par ailleurs avoir presté de nombreuses heures supplémentaires de garde durant les week-ends qu'il évalue à concurrence de 133, 5 heures et qui n'ont fait ni l'objet de récupération, ni de rémunération.

A ce titre, il réclame 2139,56 €.



3. L'ACTION ORIGINALE.

L'appelant a introduit, par voie de requête, une action devant le tribunal du travail de Liège afin d'obtenir la condamnation de la société au paiement des montants suivants :

- 7.623.71 EUR brut à titre de régularisation de la rémunération de 2008 ;
 - 11.263.20 EUR brut à titre de régularisation de la rémunération de 2009 ;
 - 7.791.99 EUR brut à titre de régularisation de la rémunération de 2010 ;
 - 7.132 .56 EUR brut à titre de régularisation de la rémunération de 2011 ;
 - 2.667.72 EUR brut à titre de régularisation de la rémunération de 2012 ;
 - 1 EUR provisionnel à titre de régularisation de la rémunération de 2013 ;
 - 2.139.56 EUR brut à titre de rémunération d'heures supplémentaires non récupérées ;
- à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 28 novembre 2014, le Tribunal du travail a déclaré la demande recevable et non fondée et a condamné l'appelant à payer les dépens liquidés et taxés à 2.200 €.

5. L'APPEL.

L'appelant a interjeté appel contre ce jugement en ce qu'il a déclaré l'action non fondée tant en ce qui concerne la régularisation barémique qu'en ce qui concerne la régularisation d'heures supplémentaires ;

alors que :

1. en ce qui concerne la régularisation barémique.

déclaré et rémunéré en catégorie barémique A, soit les fonctions de pure exécution, l'appelant relevait à l'évidence d'une catégorie supérieure,

l'appelant avait été engagé en qualité d'employé technico-commercial qu'il considère être une fonction relevant de la catégorie D

durant toute son occupation au service de la société, il a exercé la fonction de technico-commercial et nullement les tâches simples et répétitives de réparation comme le soutient à tort la société

l'appelant ne faisait nullement partie du service technique, tous les membres de celui-ci étant engagé sous le statut ouvrier.



L'appelant considère donc qu'il y a lieu à régulariser son salaire sur base de la rémunération attribuée aux employés relevant de la classe D.

A titre subsidiaire, il considère que la régularisation doit intervenir sur base de celle attribuée aux employés relevant de la classe C.

2. en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires,

Les pièces du dossier de l'appelant démontrent bien la réalisation de nombreuses heures supplémentaires (gardes de week-end) qui n'ont jamais été rétribuées.

L'appelant considère que c'est dès lors à tort que le tribunal a débouté l'appelant de sa demande de régularisation de paiement d'heures supplémentaires au motif qu'il n'aurait envoyé aucun mail de réclamation à son employeur avant la notification du préavis.

L'appelant demande à la Cour,
de déclarer l'appel recevable et fondé
de réformer le jugement dont appel
en conséquence de déclarer l'action originaire recevable et fondée,
condamner la société aux dépens.

6. FONDEMENT.

6.1. Régularisation salariale

A. Les dispositions de la convention collective du 28 septembre 2009.

La convention collective de travail de 28.09.2009, applicable dans la commission paritaire 218, prévoit différentes classes d'employés qui correspondent à différents minima de rémunération (pièce 4 du dossier de la société).

Les quatre classes prévues par l'article 2 de la CCT du 28.09.2009 sont les suivantes:

- Classe A = Fonctions exécutives: fonctions caractérisées par la réalisation d'un nombre limité de tâches simples et répétitives.
- Classe B = Fonctions de support: fonctions apportant une contribution à la réalisation d'une mission plus vaste.
- Classe C = Fonctions de gestion: fonctions caractérisées par la réalisation d'un ensemble complet de tâches qui, ensemble, constituent une seule et même mission.
- Classe D = Fonctions consultatives: fonctions caractérisées par la surveillance et le développement d'un même processus professionnel dans le cadre d'un objectif déterminé.



Pour déterminer la classe à laquelle un employé appartient, l'employeur doit tenir compte tâches réelles de l'employé, comme stipule l'article 3, §2 CCT du 28.09.2009. La dénomination de la fonction ne constitue qu'une indication de son contenu.

En effet l'article 3, §2 de la CCT du 28.09.2009 dit : *«L'employeur est responsable de la classification des fonctions sur la base de leur contenu fonctionnel réel dans l'entreprise. »*

L'article 3, §3, §2 de la CCT continue: *"La dénomination de la fonction ne constitue qu'une indication de son contenu. "*

Dans l'annexe de la CTT du 28.09.2009 un employé de classe D est décrit comme quelqu'un dont *«Les décisions et avis fautifs peuvent conduire à des pertes considérables en matière de temps, d'argent et/ou image de marque ».*

Selon l'annexe à la CTT, un employé de classe D est également quelqu'un dont la fonction comprend *«Participation à la préparation et à la fixation d'objectifs. Prend des décisions innovantes à l'intérieur d'un cadre large (budget). »*

Il est aussi caractéristique d'un employé de classe D qu'il : *« Détermine, en fonction de l'objectif déterminé, à côté de ses propres priorités de travail, également celles des autres travailleurs ».*

La CTT spécifie aussi qu'un employé de classe D a normalement fait une *« Formation supérieure continuée spécialisée dans la discipline en cause. Une formation constante et continue ainsi qu'une auto formation sont nécessaires. »*

Dans cette annexe, un employé de classe B est décrit comme quelqu'un dont les tâches sont clairement réglées et qui fait des choix dans des normes claires en ce qui concerne le critère d'autonomie.

En ce qui concerne la répartition du travail, l'employé *« conduit des tâches dans un ordre donné. Peut, pour chaque mission, fixer l'ordre. Détermine lui-même l'ordre de exécution des tâches dans une limite de temps fixée. »*

En ce qui concerne la formation, il est précisé : *« une formation professionnelle spécifique est nécessaire. Via l'expérience la connaissance spécifique à l'entreprise sont établies. »*

Dans l'annexe, un employé de classe C est décrit comme quelqu'un qui réalise un ensemble complet de tâches qui ensemble forment un ordre.

Parmi les fonctions relevant de cette catégorie figurent notamment l'employé administration débiteurs créditeurs, collaborateur commercial, collaborateur service après-vente.

La classe A est réservée aux fonctions caractérisées par l'exécution d'un nombre déterminé de tâches simples et répétitives.

Parmi les exemples cités, il n'y a aucune fonction à caractère commercial.



B. En l'espèce.

Le contrat de travail est très clair et précise le caractère essentiellement relationnel et commercial de la fonction.

La Cour relève que la convention fait la loi des parties et s'impose à elles même si elles peuvent ensuite conventionnellement s'en écarter modifiant ainsi expressément ou tacitement leur convention première.

Un accord peut être donné verbalement. De même, les parties peuvent convenir verbalement de modifier les clauses d'un contrat écrit.

La preuve peut en être rapportée : il ne s'agit pas de prouver contre et outre un écrit mais de prouver que l'écrit a été modifié de l'accord, à tout le moins tacite, des parties en cours d'exécution du contrat¹. La charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la modification.²

Même si l'employeur est responsable de la classification des fonctions sur base de leur contenu fonctionnel réel et que la dénomination de la fonction ne constitue qu'une indication de son contenu (art. 3, §§ 2 et 3, de la C.C.T. du 29 mai 1989), les parties ont marqué leur accord lors de la signature du contrat de travail sur une fonction essentiellement relationnelle et commerciale, même si celle-ci comportait également un aspect technique.

Cette circonstance permet d'exclure d'emblée l'appartenance de l'appelant à la classe A qui se caractérise par l'exécution d'un nombre de tâches simples et répétitives.

Il convient de constater qu'aucune fonction de nature relationnelle ou commerciale n'est citée à titre d'exemples dans l'annexe de la C.C.T. pour illustrer les fonctions relevant de la classe A.

Il incombe à la société de prouver que les parties se sont écartées de cette qualification dans le cours de l'exécution du contrat.

Force est de constater qu'il ne résulte d'aucune pièce que l'appelant n'exerçait pas une fonction de relations commerciales.

La société dépose une seule déclaration du district manager de la succursale liégeoise lequel atteste que l'appelant devait seulement faire des réparations simples aux appareils de jeux de hasard de la société et aider lors du placement et enlèvement des appareils de jeux de hasard de la société dans les cafés. Par contre, les réparations présentant un niveau de difficulté élevé sont faites au sein du siège de la société à Opglabbeek et n'étaient donc pas faites par l'appelant. (pièce 3D du dossier de la société).

¹ C. Trav. Mons, 2^e ch., 15 juin 1998, R.G. 14.547 et C. Trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 28 avril 2009, R.G. n° 8.603/08.

² C. Trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 24 octobre 2006, Rev. Rég.dr., 2006, p. 253.



Les mails déposés par la société en pièces 3 B-C Indiquent également que l'appelant accomplissait des tâches techniques.

Par contre, les pièces déposées par la société ne prouvent pas que les parties ont décidé que le travail de l'appelant serait exclusivement limité à l'exécution de tâches techniques alors que la fonction convenue contractuellement visait une tâches technico-commerciale en soulignant le caractère principal de la fonction : « *maintenir les contrats avec les clients.* »

La Cour considère que cette seule qualification commerciale permet d'exclure l'appartenance de l'appelant à la catégorie A puisque la société ne prouve pas que durant l'exécution du contrat les parties ont modifié la fonction convenue en une fonction exclusivement technique.

L'appelant peut, dès lors, prétendre à une rémunération supérieure que celle pour laquelle il a été rémunéré durant toute la durée de son contrat de travail.

Détermination de la catégorie professionnelle.

La fonction de l'appelant consistait principalement « à *maintenir les contacts avec les clients.* » (contrat de travail – p. 1 du dossier de l'appelant).

Cette fonction doit s'analyser dans le cadre de l'activité spécifiques de la société qui consiste non dans la vente d'appareils de jeux mais bien le placement de ses propres machines dans divers établissements, mécanisme au sein duquel il y a, *in fine*, un partage des recettes dégagées par l'utilisation des jeux.

La tâche « commerciale » n'est pas similaire à celle exercée dans le cadre d'un système « vente-achat ».

La fonction de l'appelant en sa qualité d'employé technico-commercial est décrite par les termes « *maintenir le contact avec la clientèle.* »

L'appelant dépose un dossier de pièces démontrant la diversité des tâches qui lui étaient confiées.

1. L'appelant dépose la preuve qu'il procédait à l'encaissement des paiements des clients de la société.

Il décrit avec précision le processus d'encaissement ainsi :

- il se présente chez les clients : il procède au relevé des comptes, complète une fiche reprenant les montants inscrits sur les compteurs des machines, détermine la part revenant à la société. Ensuite, il encaisse les montants dus et remet les compteurs des machines de jeux à zéro.
- Après avoir procédé à l'encaissement, il complète un relevé de recettes reprenant les sommes reçues et payées. Il adresse ensuite ce relevé au directeur régional ;
- Enfin, il se déplace chez les clients afin de leur remettre les factures en original.



Le fait qu'il soit en possession de ces pièces (relevé de recettes, fiches reprenant les montants inscrits sur les compteurs,...) démontre qu'un certain degré de responsabilité lui était conféré.

2. L'appelant dépose au dossier les traites signées par lui-même.

C'est, dès lors, à tort que la société affirme que ces traites ne sont pas signées de la main de l'appelant alors que sa signature apparaît clairement sur ces documents ainsi que son nom, rédigé en toutes lettres.

La Cour considère que ces pièces démontrent que l'appelant était en charge d'encaisser, auprès des clients, des montants conséquents.

Cette circonstance est également attestée, notamment, par le témoignage de Madame J. , ex-tenancière de l'établissement « Les loisirs ».

Madame J. précise que :

« Celui-ci (l'appelant) se rendant fréquemment en mon établissement pour chercher des solutions concernant :

- Les problèmes techniques liés au matériel de jeux ;

- Le maintien d'une bonne relation commerciale entre la société, moi-même et les joueurs.

Il lui arrivait fréquemment d'effectuer les relevés des index jeux et aussi d'encaisser des sommes d'argent pour son employeur».

3. L'appelant était également chargé de recouvrer les créances des clients de la société (pièce 3.2 du dossier de l'appelant).

Le relevé repris à la pièce 3.2 a été remis à l'appelant par Monsieur P. , directeur régional.

Ce relevé reprend la créance détenue par la société à l'égard de son client « TANIT ».

L'appelant dépose également en pièces 3.5 et 3.6 des relevés d'index et des factures encaissées en clientèle.

Ces pièces dont la majorité reprennent la signature de l'appelant démontrent que l'appelant était habilité à encaisser des factures.

4. L'appelant dépose les pièces 3.4 et 3.7 qui prouvent qu'il était également chargé de gérer des problèmes techniques.

Elles prouvent qu'il devait prendre les contacts nécessaires directement avec les fabricants pour tenter de résoudre divers problèmes et, de manière générale, avoir une attitude proactive dans la gestion des diverses problématiques à laquelle la société devait faire face.

5. L'appelant dépose des pièces reprises sous le n° 3.7 qui prouvent qu'il était « personne de contact » pour les fournisseurs.

6. L'appelant prouve qu'il se voyait adresser des candidatures, notamment par le Directeur régional de la société (pièce 3.8 du dossier de l'appelant).



Il joint à son dossier de pièces sept candidatures accompagnées des curriculum vitae qui lui ont été adressées afin d'occuper, notamment, un poste de technicien au sein de l'« Automatique Liégeoise ».

Cette circonstance permet de retenir que l'appelant intervenait, au moins, en qualité de conseil même s'il ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel en matière de recrutement de techniciens.

7. L'appelant prouve qu'il était obligé d'établir des rapports de caisse.

Conclusion.

Il résulte de l'ensemble des pièces déposées par l'appelant que celui-ci a exécuté des tâches diverses qui nécessitaient une bonne compréhension et une bonne connaissance de son domaine.

Il ne fait aucun doute :

- 1) qu'il a encaissé des fonds pour compte de la société et qu'il bénéficiait à ce titre d'une large confiance de son employeur,
- 2) qu'il a réglé des problèmes techniques et commerciaux qui nécessitaient une prise d'initiatives et de positions et qu'il a dû analyser la situation avant d'agir.

Le dossier ne permet cependant pas de retenir la classe D de la commission paritaire 218.

La Cour considère que l'appelant ne démontre pas :

- qu'il prenait des décisions importantes au sein de l'entreprise,
- qu'il avait un budget large à sa disposition dans le cadre de sa fonction,
- qu'il pouvait déterminer ses propres priorités de travail et celles des autres travailleurs.

Il résulte des pièces que l'appelant ne faisait pas partie du management de la société.

Par contre, l'ensemble de tâches que l'appelant exécutait s'inscrivait dans l'accomplissement de la fonction de nature relationnelle technico-commerciale pour laquelle il a été engagé.

L'initiative dont il devait faire preuve et la compréhension des situations à gérer permettent de rattacher la fonction à la catégorie C (employé administration débiteurs – créditeurs ; collaborateur commercial).

L'aspect relationnel de la fonction est également un élément important qui permet d'écarter la classe B (technicien service extérieur – caissier).

Le jugement dont appel doit être réformé sur ce point.

Un décompte doit être établi sur base de l'appartenance à la catégorie C de la C.C.T. du 28 septembre 2009 applicable dans la commission paritaire n° 218.

Une réouverture des débats s'impose.



6.2. Les heures supplémentaires.

A. Principes

La jurisprudence majoritaire considère que :

1. le travailleur ne peut imposer à l'employeur la prestation d'heures supplémentaires, en fixant lui-même son propre horaire de travail, le travailleur étant alors tenu d'en assumer les conséquences financières ; cette jurisprudence considère que le travailleur ne peut, dans ces conditions, imputer à l'employeur des heures supplémentaires.³

Cependant, le droit à la rémunération des prestations de travail supplémentaires n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur ces prestations. Il suffit que celui-ci ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur, sur lesquelles il a donc marqué son accord tacite.⁴

Ledit droit ne peut être refusé que si le travailleur a effectué des prestations excédentaires contre la volonté exprimée ou les instructions précises de son patron.⁵

2. Il appartient au travailleur qui réclame le paiement de prétendues prestations supplémentaires de démontrer avec précision suffisante la durée totale de son horaire hebdomadaire ou mensuel durant la période concernée, comme des feuilles de pointage, des états ou des communications contradictoires entre parties.

Le juge apprécie souverainement si les éléments de fait de la cause qui lui est soumise justifient le recours à des enquêtes.⁶

La preuve peut être apportée par des écrits (généralement les fiches de prestation ou de pointage) ou des présomptions par exemple fondées sur un relevé unilatéral⁷ fiable⁸ lequel peut notamment être confirmé par les heures d'ouverture d'un magasin.⁹

Devant l'impossibilité de prouver jour par jour, et avec précision le nombre d'heures prestées, une évaluation *ex aequo et bono* s'impose.¹⁰ Il incombe à l'employeur d'établir régulièrement le décompte des heures prestées et de remettre les documents sociaux y

³ C. Trav. Bruxelles, 22 novembre 1996, Ch.D.S., 1999, 18 ; Trib. Trav. Bruxelles, 3^e ch., 18 novembre 2004, R.G. 69.094/04, inédit, jurisprudence commentée par M. GOLDFAYS, « la preuve des heures supplémentaires », Ors. N° 3, mars 2005, 16 et 17.

⁴ C. Trav. Liège, 20 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 435

⁵ C. Trav. Liège, 9^e ch., 26 juin 2006, R.G. n° 30.241/01

⁶ Cass., 15 janvier 1996, Chron.D.S., 1996, p. 444

⁷ C. Trav. Gand, 10 mai 1991, Chron.D.S., 1992, p. 414 ; C. Trav. Liège, 2^e ch., 15 janvier 2003, R.G. 30.238/01

⁸ C. Trav. Liège, 6^e ch., 11 octobre 1991, R.G. n° 16.827/89 ; C. Trav. Liège, sect. Namur, 14^e ch., 20 décembre 1994, R.G. n° 4.601/1993 ; trib. Trav. Tournai, 7 mars 2006, J.L.M.B., 2007, p. 243

⁹ C. Trav. Bruxelles, 27 novembre 1990, Chron.D.S., 1992, p. 412 ; C. Trav. Liège, 5 novembre 1991, cité en note in Chron.D.S., 1992, p. 414

¹⁰ C. Trav. Liège, 6^e ch., 11 mai 1998, R.G. n° 25.141/96 ; C. Trav. Liège, 4^e ch., 3 octobre 1996, R.G. n° 22.608/94



relatifs. A défaut, l'employé doit faire face à une preuve d'autant plus difficile à apporter que le temps passe.

3. Lorsque le travailleur ne réclame pas le paiement d'heures supplémentaires pendant plusieurs années, sa demande formulée tardivement est cependant prise avec circonspection.¹¹

Il en est tout spécialement ainsi lorsque le travailleur ne paraît pas avoir été animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec l'employeur.¹² En réclamant tardivement des sursalaires, le travailleur rend difficile la tâche de l'employeur d'apporter la preuve contraire.

B. En l'espèce.

Le contrat de travail ne prévoit pas la prestation d'heures supplémentaires.

Le contrat est conclu pour une durée de 37,5 heures par semaine (art. 3 du contrat de travail).

Les parties sont néanmoins d'accord sur le point que pendant le week-end un service de garde était assuré et que l'appelant a, dès lors, presté des heures supplémentaires durant certains week-end.

L'appelant prétend que 133,5 heures n'ont pas été récupérées et doivent dès lors être payées alors que la société considère que toutes les heures ont été récupérées.

Les pièces déposées par l'appelant démontrent bien la prestation de nombreuses heures supplémentaires non récupérées et non rémunérées.

L'appelant dépose un tableau récapitulatif ainsi que divers courriels reprenant le compte des heures supplémentaires adressés à la personne gérant le paiement des heures supplémentaires, à savoir, K. MARTENS.

Ces heures supplémentaires ont été effectuées entre le 20 juin 2011 et le 19 décembre 2011, soit avant la période de préavis.

Il dépose également au dossier deux demandes de congé qu'il a remplies afin de récupérer une partie des heures supplémentaires effectuées.

Sur base de ces relevés unilatéraux non contestés, il convient d'admettre qu'un certain nombre d'heures n'ont pas été récupérées par l'appelant.

Néanmoins, la réalité du nombre exact ne peut être prouvé sur base de documents établis unilatéralement par l'appelant.

La société reste en défaut de communiquer les documents qui permettrait d'établir un décompte exact ainsi que les documents sociaux y afférent.

Au vu de ces circonstances, il y a lieu d'accorder un montant fixé *ex aequo et bono* de 1.000 € à titre de paiement d'heures supplémentaires.

Le jugement doit être également réformé sur ce point.

¹¹ Trib. Trav. Liège, 6 septembre 1999, J.T.T., 2000, p. 31

¹² Trib. Trav. Bruxelles, 5 janvier 1990, Chron. D.S., 1990, p. 252 et J.J.T.B., 1990, p.166.



DISPOSITIF.**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare partiellement fondé,

édicte par voie de dispositions nouvelles,

dit pour droit que l'appelant relevait de la catégorie C de la C.C.T. du 28 septembre 2009 applicable dans la commission paritaire 218,

condamne la société au paiement :

- d'un euro à titre provisionnel et à l'établissement d'un décompte conformément aux principes énoncés
- d'un montant de 1.000 € à titre de paiement d'heures supplémentaires (évaluation *ex aequo et bono*),

Pour le surplus, ordonne, en application de l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus ;

Fixe, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de procédure suivant :

- La société intimée déposera et communiquera ses pièces et conclusions après réouverture des débats au plus tard le **30 novembre 2015**;
- L'appelant déposera et communiquera ses pièces et conclusions après réouverture des débats au plus tard le **30 décembre 2015**;
- La société intimée déposera et communiquera ses conclusions de synthèse après réouverture des débats au plus tard le **15 janvier 2016**;

Fixe la dite réouverture des débats à l'audience publique de la 8^{ème} chambre de la cour du travail du **vendredi 19 février 2016 à 14 heures 20** pour une durée de 20 minutes, siégeant en la salle C.O.B au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30 ;

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.



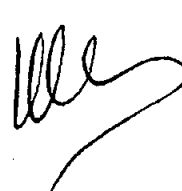
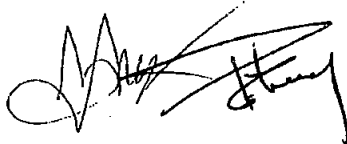
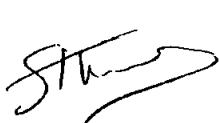
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Alain STASSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

